

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DÉCISION N°2024.00925

**MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN -
RESTAURATION DE DEUX ŒUVRES EN VUE DE
L'EXPOSITION BRAND NEW**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la volonté du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole de monter sur châssis deux œuvres récemment acquises et prévues dans l'exposition « Brand New ! Dons récents aux collections », un triptyque sur toile de Velu VISWANADHAN (Inv. 2024.8.1 (1-3)) et une œuvre sur papier de Max WECHSLER (Inv. 2024.15.4),

CONSIDERANT qu'il s'agit de deux interventions pour lesquelles une expertise conjointe entre spécialités arts graphiques et peintures est nécessaire,

CONSIDERANT que la restauratrice Charlotte KASPRZAK propose un devis en cohérence avec les attentes du MAMC+,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestation de restauration des œuvres susmentionnées est conclu avec Madame Charlotte KASPRZAK, restauratrice, sise 7 rue de Sully, 69006 Lyon, numéro de SIRET 804 780 054 00024.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 6 622 € HT, soit 7 946,40 € TTC sera imputée au budget de l'exercice en cours, section investissement, opération 142, destination OEUVM, article 21622 « Biens historiques et culturels mobiliers ».

Le paiement pourra intervenir de manière échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La rémunération pour d'éventuelles prestations supplémentaires ne pourra se faire que sur la base d'un bon de commande validé préalablement par le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Reçu en préfecture le 11 octobre 2024

Publié le 11 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241011-C20240092510

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmises à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Service et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/10/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX